

DECISION N°2021-L0570/ARCOP/ORD

sur dénonciation et recours de SARAFINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCNR/PNMT/CZGDG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Zéguedéguin (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 octobre 2021 de SARAFINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Wendwaogo SORGHO et Pascal BANANZOU représentants de SARAFINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Franck D'Assises KABORE et Abdoul Aziz KABORE représentants de ESO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCNR/PNMT/CZGDG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Zéguédéguin (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3198 du mardi 05 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 octobre 2021 ; que SARAFINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Zéguédéguin a lancé la demande de prix n°2021-04/RCNR/PNMT/CZGDG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SARAFINA SARL non conforme au lot 01 et 02 aux motifs :

qu'au lot 01 le diplôme du chef d'équipe pompage et développement fourni (technicien supérieur en électro mécanique) est non conforme aux prescriptions demandées (technicien supérieur en électrotechnique) ; qu'il n'a pas effectué la visite de site ;

qu'au lot 02, il n'a pas fourni les diplômes du chef de mission et du chef sondeur et que le diplôme du chef d'équipe pompage et développement fourni (BEP en électrotechnique) est différent de celui demandé (technicien supérieur en électrotechnique) dans le dossier ;

le requérant réfute ce grief porté contre son offre et soutient qu'au lot 01, il a fourni des diplômes équivalents valables et qu'au lot 02, il a proposé des diplômes valables de niveau supérieur ; qu'en ce qui concerne la visite de site, il n'est pas indiqué de date de visite ni dans le dossier de demande de prix, ni dans l'avis ; qu'en plus le numéro de la mairie indiqué sur l'avis n'était pas accessible ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée aux deux lots pour les motifs ci-dessus cités ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis aux lots 01 et 02 le diplôme de technicien supérieur en électrotechnique pour le chef d'équipe pompage et développement ; qu'en outre, une visite de site est prévue mais sans les informations pouvant guider les soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire ESO a noté qu'il a proposé un technicien conformément aux exigences du dossier ; qu'en plus, il a effectué la visite de site;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au lot 1 le requérant a proposé un technicien supérieur en électro mécanique comme chef d'équipe pompage et développement ; que la CCAM n'a pas pu prouver que ledit profil n'est pas l'équivalent ; que par contre au lot 2, le requérant a proposé un chef d'équipe pompage et développement titulaire d'un BEP en électrotechnique alors que le dossier exige un technicien supérieur en électrotechnique) ; que par ailleurs, il est constant que la visite de site n'a pas été bien organisé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 1 et non fondée au lot 2 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SARAFINA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SARAFINA SARL est fondée au lot 1 et non fondée au lot 2 ;

-d'infirmer le lot 1 et de confirmer le lot 2 des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCNR/PNMT/CZGDG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Zéguédéguin (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite